

Bulletin n° 6 sur la mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité : Plans de soins

8 février 2023

Pour donner suite au courriel du 1^{er} février 2023, voici la sixième communication hebdomadaire qui sera envoyée, par le Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (le Ministère), aux fournisseurs de services de soins hors du domicile¹ et aux agences de placement sur les règlements liés au [Cadre des normes de qualité](#) nouveaux et actualisés, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Ces bulletins hebdomadaires traiteront des dix sujets de réglementation dans le but d'aider les titulaires de permis et les agences de placement à se familiariser avec les exigences nouvelles et actualisées et à répondre aux questions sur les mesures à prendre pour commencer à se préparer à la mise en œuvre.

Il est à noter que les renseignements qui suivent ne sont pas des conseils juridiques. Ce sont des renseignements de nature générale sur les modifications réglementaires apportées aux exigences relatives aux permis en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF). Si vous avez besoin d'aide pour interpréter les exigences de la réglementation et leur application potentielle dans des circonstances particulières, vous devriez demander un avis juridique.

1. À qui s'appliquent les exigences mises à jour concernant les plans de soins?

Les exigences de la réglementation mises à jour concernant les plans de soins s'appliquent à tous les types de titulaire de permis, y compris les titulaires de permis d'établissement pour enfants, les titulaires de permis de famille d'accueil et les titulaires de permis de foyer avec rotation de personnel. Cela comprend les sociétés d'aide à l'enfance qui détiennent un permis de famille d'accueil ainsi que les titulaires de permis de traitement en milieu fermé, les titulaires de permis qui exploitent un lieu de détention provisoire, de garde en milieu fermé ou de garde en milieu ouvert.

¹ Bien que l'expression **soins en établissement** soit une expression juridique au sens de la LSEJF et de son règlement, le Ministère emploie l'expression « soins hors du domicile » au lieu de l'expression « soins en établissement » afin de reconnaître l'historique traumatique du système des pensionnats autochtones au Canada. Nous reconnaissons l'importance de choisir un langage différent, d'autant plus que l'expression peut être déclenchante pour certaines personnes.

2. Aperçu des exigences nouvelles et mises à jour relatives aux plans de soins pour tous les titulaires de permis (établissements pour enfants, foyers avec rotation de personnel et famille d'accueil)

Le 1^{er} juillet 2023, tous les titulaires de permis devront se conformer aux exigences suivantes (**sections A à L ci-dessous**) relatives au plan de soins d'un enfant ou d'un jeune :

A. Échéanciers :

1. Le plan de soins doit être élaboré dans les 30 jours qui suivent l'admission dans le milieu agréé;
2. La révision du plan doit être effectuée 90 jours après l'admission, 180 jours après l'admission et tous les 180 jours par la suite;
3. Tous les titulaires de permis doivent réviser le plan de soins dès que possible lorsque l'un des événements suivants survient :
 - a. Il y a un changement important dans la situation de l'enfant ou du jeune qui nécessite une révision du plan de soins;
 - b. Le titulaire de permis prend connaissance de nouveaux renseignements au sujet des besoins, des comportements ou du diagnostic de l'enfant ou du jeune; et/ou
 - c. L'enfant ou le jeune, son agence de placement ou son parent, ou toute autre personne qui a placé l'enfant recommande que le plan de soins soit révisé.

Le but de la révision est de s'assurer que tous les renseignements inclus dans le plan de soins sont à jour et que les services, traitements et soutiens mentionnés dans le plan de soins qui ont été fournis à l'enfant/au jeune sont documentés.

B. Rencontre avec l'enfant ou le jeune :

1. Avant d'élaborer ou de réviser le plan de soins, le titulaire de permis ou la personne désignée par le titulaire de permis doit rencontrer l'enfant ou le jeune (dans la mesure du possible compte tenu de son âge et de sa maturité) pour expliquer ce qui suit :
 - a. Le but de l'élaboration ou de la révision du plan de soins;
 - b. Le type de renseignements qui fera l'objet de discussions lors de l'élaboration ou de la révision et le type des renseignements qui seront inclus dans le plan de soins;
 - c. Le rôle de l'enfant ou du jeune dans l'élaboration ou la révision de son plan de soins.

Remarque : La rencontre avec l'enfant ou le jeune doit être documentée et consignée dans son dossier.

C. Renseignements requis pour l'élaboration ou la révision du plan :

1. Les titulaires doivent utiliser les renseignements contenus dans le dossier de l'enfant ou du jeune, notamment :
 - a. Les documents de l'évaluation réalisée avant le placement / l'admission;

- b. Le plan de sécurité, s'il y a lieu;
- c. Tous les rapports concernant l'enfant/le jeune préparés par le titulaire de permis, les parents de famille d'accueil ou d'autres personnes qui fournissent des soins directs à l'enfant au nom du titulaire de permis, y compris les RIG et les rapports d'incident, qui contiennent des renseignements qui peuvent raisonnablement être considérés comme nécessaires pour l'élaboration ou la révision du plan de soins;
- d. Tout antécédent ou évaluation de nature personnelle, familiale et sociale concernant l'enfant ou le jeune qui a été préparé par le titulaire de permis ou qui lui a été fourni et qui contient des renseignements qui peuvent raisonnablement être considérés comme nécessaires pour la fourniture de soins hors du domicile à l'enfant ou au jeune.

D. Évaluations des besoins :

1. Lors de l'élaboration ou de la révision du plan de soins, le titulaire de permis doit :
 - a. Déterminer si les besoins de l'enfant ou du jeune peuvent être satisfaits dans un milieu agréé en fonction des renseignements qui doivent être utilisés pour élaborer et réviser le plan de soins (voir la section C - « **Renseignements requis pour l'élaboration ou la révision du plan** »);
 - b. Documenter cette évaluation dans le plan de soins de l'enfant/du jeune.

E. Personnes qui doivent être consultées et participer à l'élaboration et à la révision du plan :

1. Les personnes suivantes doivent être consultées et participer à l'élaboration ou à la révision d'un plan de soins :
 - a. L'agence de placement, si elle n'est pas le titulaire de permis;
 - b. Les parents de l'enfant/du jeune, s'il y a lieu;
 - c. L'enfant/le jeune, dans la mesure du possible compte tenu de son âge et de sa maturité;
 - d. ***Pour les titulaires de permis de famille d'accueil seulement – les parents de famille d'accueil;***
 - e. *Si l'enfant/le jeune est un membre des PNIM, un représentant choisi par chacune de ses bandes ou communautés des PNIM.*

F. Réunion requise :

1. La consultation doit comprendre au moins une (1) réunion à laquelle participent le titulaire de permis et toutes les personnes que le titulaire de permis peut consulter et faire participer à l'élaboration ou à la révision du plan de soins.
2. Le titulaire de permis doit s'assurer que :
 - a. Les personnes invitées sont avisées de la réunion dans un délai raisonnable;
 - b. La réunion a lieu à un moment qui convient à l'enfant/au jeune;
 - c. La réunion est menée de manière à encourager la participation de l'enfant/du jeune.

G. Signatures requises :

1. Le titulaire de permis doit faire des efforts raisonnables pour faire signer et dater le plan de soins par les personnes qui doivent être consultées et participer à l'élaboration et à la révision du plan de soins pour indiquer leur accord avec les renseignements contenus dans le plan de soins (voir la Section E – « Personnes qui doivent être consultées et participer à l'élaboration et à la révision du plan »).
2. Si une personne tenue de signer refuse de le faire, le titulaire de permis doit indiquer dans le plan de soins que la personne a refusé de signer et pour quelles raisons.
3. Si l'enfant/le jeune n'est pas en mesure de comprendre le plan de soins en raison de son âge ou de sa maturité ou refuse de signer le plan de soins, le titulaire de permis n'est pas tenu de lui faire signer le plan de soins.
4. Si l'enfant/le jeune est en mesure de comprendre le plan de soins et veut le signer, le titulaire de permis doit s'assurer que l'enfant/le jeune ne signe pas le plan de soin avant :
 - a. Que le plan de prise en charge soit expliqué à l'enfant/au jeune dans un langage adapté à son âge et à sa maturité;
 - b. Qu'on demande à l'enfant/au jeune s'il souhaite recevoir une copie de son plan de soins et, le cas échéant, s'il souhaite recevoir une copie écrite ou électronique.
 - i. Si l'enfant/le jeune souhaite en recevoir une copie, le titulaire de permis doit la fournir dans le format demandé à l'enfant/au jeune dans les sept jours qui suivent l'élaboration ou la révision du plan de soins.
5. Si une personne qui doit être consultée (voir la section E – « Personnes qui doivent être consultées et participer à l'élaboration et à la révision du plan ») n'a pas été consultée ou n'a pas participé à l'élaboration ou à la révision du plan de soins, le titulaire de permis doit :
 - a. Faire des efforts raisonnables pour la consulter et la faire participer après l'élaboration ou la révision du plan de soins et documenter ces efforts;
 - b. Modifier le plan de soins, si nécessaire, pour tenir compte de sa contribution.

H. Consultation avec d'autres personnes qui disposent de renseignements pertinents :

1. Le titulaire de permis doit également consulter les personnes suivantes s'il est d'avis qu'elles disposent de renseignements pertinents pour l'élaboration ou la révision du plan de soins, ou si l'une des personnes qui doivent être consultées (voir la section E – « **Personnes qui doivent être consultées et participer à l'élaboration et à la révision du plan** ») recommande qu'une de ces personnes ou toutes ces personnes soient consultées. Ces personnes comprennent :
 - a. L'agent(e) de probation de l'enfant ou du jeune, le cas échéant;
 - b. Tout professionnel de la santé ou clinicien qui fournit des services, un traitement ou un soutien à l'enfant/au jeune;

- c. La personne-ressource de l'enfant/du jeune ([voir l'art. 5 du Règlement de l'Ontario 156/18](#));
 - d. Un représentant de l'école de l'enfant/du jeune;
 - e. Le responsable principal de l'enfant/du jeune ou toute personne qui fournit des soins directs à l'enfant/au jeune au nom du titulaire de permis (**comprend également le placement en famille d'accueil**);
 - f. *Pour la révision seulement* – l'adulte identifié comme ayant une influence positive dans la vie de l'enfant ou du jeune, si un tel adulte est identifié dans le plan de soins.*
2. Le titulaire de permis doit s'assurer qu'un plan de soins comprend :
- a. Les noms et, le cas échéant, les titres de poste des personnes qui ont été consultées et ont participé à l'élaboration ou à la révision du plan de soins;
 - b. Les dates de toutes les réunions tenues pour discuter de l'élaboration ou de la révision du plan de soins et les noms des personnes qui ont participé à ces réunions.

I. Contenu du plan de soins :

Le titulaire de permis doit s'assurer que le contenu présenté dans les **Tableaux à l'article 94.2 (pour les titulaires de permis qui exploitent des établissements pour enfants et des foyers avec rotation de personnel)** et à **l'article 131.3 (pour les titulaires de permis de famille d'accueil)** est inclus dans chaque plan de soins, et si le plan de soins est modifié après son élaboration, il faut indiquer clairement qu'il s'agit d'un « **plan de soins modifié** ».

J. Disponibilité du plan de soins et tenue de dossiers :

1. Un titulaire de permis doit :
 - a. Prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que toutes les personnes qui fournissent des soins directs aux enfants/jeunes au nom du titulaire de permis, y compris les parents de famille d'accueil, examinent le contenu de la version la plus récente du plan de soins de l'enfant ou du jeune;
 - b. Veiller à ce qu'une copie du plan de soins le plus récent soit conservée dans le milieu agréé et à ce que les personnes qui fournissent des soins directs à l'enfant ou au jeune au nom du titulaire de permis, y compris les parents de famille d'accueil, puissent y accéder facilement;
 - c. Veiller à ce que le parent de l'enfant/du jeune, l'agence de placement ou toute autre personne qui a placé l'enfant ou le jeune reçoive une copie du plan de soin initial et de toute version modifiée, suite à son élaboration ou à sa révision.
2. Un titulaire de permis doit s'assurer que les éléments suivants sont inclus dans le dossier de l'enfant/du jeune :
 - a. Le plan de soins initial et tout plan de soins modifié;
 - b. Une mention qui indique si le plan de soin a été fourni à l'enfant/au jeune, et si oui, dans quel format (écrit ou électronique);

- c. Les documents concernant la rencontre avec l'enfant ou le jeune (voir la *Section B – Rencontre avec l'enfant ou le jeune*).

K. Mise en œuvre du plan de soins :

1. Un titulaire de permis doit s'assurer que toute personne qui fournit des soins directs à un enfant/jeune, y compris le ou les parents de famille d'accueil, le fait conformément à ce qui est énoncé dans son plan de soins.

L. Exigences relatives au transfert ou au congé (article 80.2 du Règlement de l'Ontario 156/18) :

1. Tous les titulaires de permis doivent, dès que possible et au plus tard sept jours après le transfert ou le congé d'un enfant ou d'un jeune du milieu agréé, fournir les renseignements suivants à la personne ou à l'agence à qui l'enfant ou le jeune est transféré ou confié :
 - a. Une copie de la version la plus récente du plan de soins de l'enfant ou du jeune.
 - b. Une copie de la version la plus récente du plan de sécurité de l'enfant, s'il en faut un pour l'enfant.
 - c. Tout autre renseignement qui, de l'avis du titulaire de permis, est pertinent pour la fourniture de soins hors du domicile à l'enfant ou au jeune au moment du transfert ou du congé.

3. Comment les nouvelles exigences relatives au plan de soins améliorent-elles la qualité des soins?

Le plan de soins est un document clé qui sert de « feuille de route » pour l'équipe de la planification des soins concernant un enfant qui reçoit des soins hors du domicile. Il indique les services, les soutiens, les échéanciers et les responsabilités des fournisseurs de services qui doivent et/ou devraient aider l'enfant ou le jeune à répondre à ses besoins, à atteindre ses objectifs et à obtenir ses résultats escomptés. Il est conçu pour être un « document évolutif » qui reflète les besoins de l'enfant ou du jeune au fil du temps et qui est axé sur son intérêt supérieur.

Des améliorations ont été apportées aux exigences existantes en matière de plans de soins pour faire en sorte que les enfants et les jeunes qui reçoivent des soins hors du domicile reçoivent des soins personnalisés et un soutien continu qui aident à répondre à leurs besoins particuliers, sont établis en tenant compte de leurs points forts et englobent tous les aspects de leur vie et de leur bien-être. Les modifications ont également pour but de mieux préparer et soutenir les enfants et les jeunes en transition entre les placements (par exemple : lorsqu'ils changent de placement, lorsqu'ils quittent la prise en charge, lorsqu'ils retournent à la maison, lorsqu'ils deviennent autonomes ou adultes ou passent aux services aux adultes). Les plans de soins doivent être établis en tenant compte du point de vue de l'enfant ou du jeune.

4. Où puis-je trouver le règlement?

Le nouveau règlement sur les plans de soins est disponible sur Lois-en-ligne à l'adresse suivante : [Règlement de l'Ontario 156/18. Pour les établissements pour enfants et les foyers avec rotation de personnel, consulter les articles 94-94.4; pour le placement en famille d'accueil, consulter les articles 131.1-131.5.](#)

5. Quelles sont les ressources qui s'offriront à moi dans l'avenir pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles exigences?

Au cours des prochains mois, les ressources suivantes seront mises à la disposition des fournisseurs de services afin de les aider à comprendre les nouvelles exigences relatives au plan de soins et à s'y conformer :

- un document d'orientation qui aborde les nouvelles exigences, l'objectif des nouvelles exigences, les indicateurs que le Ministère utilise pour évaluer la conformité, les directives pour les agences de placement ainsi que les pratiques exemplaires pour la mise en œuvre (mars 2023);
 - un modèle de plan de soins (facultatif) (mars 2023);
 - des webinaires d'information pour les fournisseurs de services sur les nouvelles exigences (printemps 2023).
-

6. Avec qui devrais-je partager ces renseignements?

Les renseignements concernant les nouvelles exigences relatives aux plans de soins devraient être partagés avec tous les titulaires de permis de soins hors du domicile pour les enfants et les jeunes, y compris les titulaires de permis d'établissement pour enfants, les titulaires de permis de foyer avec rotation de personnel et les titulaires de permis de famille d'accueil. Ces renseignements devraient également être partagés avec les agences de placement, les membres du personnel de première ligne et les parents de famille d'accueil.

7. Avec qui puis-je communiquer si j'ai des questions sur la réglementation mise à jour?

Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la législation et son application potentielle dans des circonstances particulières, vous devriez demander un avis juridique.

Vous pouvez également communiquer avec l'équipe chargée de la délivrance des permis de votre région afin d'obtenir plus d'information au fur et à mesure que vous mettez les nouvelles exigences en place. Toutes les questions supplémentaires liées

aux activités à venir pour faciliter l'opérationnalisation de la nouvelle réglementation devraient être acheminées à l'adresse courriel qualitystandardsframework@ontario.ca.

8. Et ensuite?

Restez à l'affût! Le prochain sujet du bulletin sur la mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité sera les **contentions physiques**.